

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 338

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 29

I. – À la première phrase de l’alinéa 29, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« après accord du bénéficiaire ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, procéder à la même insertion après le mot :

« peut ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 30, procéder à la même insertion après le mot :

« peut ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 31 :

« Le versement direct de l’allocation personnalisée d’autonomie au service est accessible aux structures relevant de l’article L. 313-1-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à conserver le principe du libre choix du bénéficiaire de la structure intervenant à son domicile et son accord avant tout mise en place d'un versement direct de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie auprès de la structure de son choix.